

Fiche de jurisprudence

EAU

Étendue des mesures de protection des captages d'eau pour l'alimentation humaine

À retenir :

La vulnérabilité de certains captages (par exemple, sources karstiques) justifie l'instauration de différents périmètres de protection : immédiate, rapprochée voire éloignée. Le champ des activités ou des installations susceptibles d'être interdites par l'instauration de la servitude peut être très étendu dès lors qu'elle est justifiée par un impératif de santé publique et n'est pas disproportionnée par rapport à l'intérêt public à préserver.

Dans le cas d'espèce, la pratique de sports mécaniques est interdite.

Références jurisprudence

[CAA Nancy 25/10/2012, n°11NC01340, association Crapahut club 4x4](#)

[Article L.1321-2 du code de la santé publique](#)

Précisions apportées

L'article L.1321-2 du code de la santé publique prévoit qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article [L.215-13](#) du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, **un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux** et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

L'article R1321-13 du même code précise les interdictions et réglementations applicables dans ces périmètres.

Sur ces fondements, le préfet du Doubs a déclaré d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des sources de Chaulard, situées sur la commune de Montgesoye, la mise en place de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages, les canalisations d'adduction d'eau, les ouvrages de traitement et de distribution d'eau.

L'arrêté a également défini un périmètre de protection rapprochée sur la totalité de la commune de Montgesoye, dans lequel sont interdites les activités de sports mécaniques et le stationnement de véhicules. Or, cette interdiction touche l'association Crapahut qui organise sur cette commune depuis

des années une manifestation annuelle de trial 4x4, et qui conteste cet arrêté.

En l'espèce, les captages sont des sources karstiques par nature vulnérables du fait de la faible filtration naturelle de l'eau. Par conséquent, l'instauration des périmètres immédiats et rapprochés est justifiée par la nécessité de limiter les risques de pollution diffuse liés aux pratiques agricoles et aux activités de sports mécaniques, jugées incompatibles avec la protection du captage. Le juge confirme que la mise en place d'un périmètre de protection rapprochée n'est pas excessive au regard de l'intérêt général à préserver ; de plus, compte tenu de l'impératif de santé publique, les interdictions prévues par l'arrêté ne sont pas disproportionnées au regard de l'utilité publique du projet.

Référence : 2014_2538

Mots-clés : [eau](#) ; [protection](#), [aires de captage](#)